

BANQUE ALIMENTAIRE DU PAYS DE CHARLEROI ET DU CENTRE a.s.b.l.
CONVENTION D'AIDE ALIMENTAIRE

ENTRE:

La BANQUE ALIMENTAIRE DU PAYS DE CHARLEROI ET DU CENTRE dite B.A.C.

ET

le bénéficiaire:
dite Association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1

La B.A.C. s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'Association les denrées alimentaires qu'elle aura collectées ou reçues, dans les quantités qu'elle jugera équitables, en fonction tant de ses disponibilités que des besoins de l'ensemble des Associations reconnues.

L'Association se verra remettre un document d'agrément qui l'accréditera près de la B.A.C.

ARTICLE 2

L'Association s'engage à partager les denrées reçues uniquement au profit de personnes en difficultés, dans le cadre d'une action sociale ayant pour objectif la promotion des personnes et en prenant en compte tant leurs habitudes alimentaires que leur dignité, leur besoin de dialogue et de relations humaines.

ARTICLE 3

L'Association s'engage:

- à s'abstenir de collecter des vivres pour son propre usage en se prévalant de la B.A.C. sans son autorisation,
- à ne pas accumuler anormalement les stocks de vivres reçus via la B.A.C.,
- à ne pas utiliser les denrées reçues à des fins commerciales,
- à s'abstenir de toute utilisation frauduleuse de vivres (par exemple distribution à des personnes non nécessiteuses),
- à s'interdire toute action politique et, de manière générale, tout comportement qui pourrait nuire, directement ou indirectement au renom de la B.A.C.,
- à ne pas s'approvisionner auprès d'une autre Banque Alimentaire,
- à ne pas bénéficier des produits gratuits de l'U.E. (surplus de l'Union européenne) autres que ceux fournis par la B.A.C.,
- à accepter la visite d'un représentant mandaté de la B.A.C., lui laisser visiter les locaux de l'Association et lui fournir tous renseignements qu'il pourrait demander sur son fonctionnement,
- à distribuer les vivres reçus de la B.A.C. uniquement dans des locaux qui permettent l'accueil décent et discret des démunis,
- à se conformer aux dispositions de l'AR du 4 décembre 1995 (introduction d'une demande d'autorisation pour distribution gratuite de denrées alimentaires).

ARTICLE 4

En aucun cas l'Association ne pourra se prévaloir du titre de "Banque Alimentaire".

BANQUE ALIMENTAIRE DU PAYS DE CHARLEROI ET DU CENTRE a.s.b.l.
CONVENTION D'AIDE ALIMENTAIRE

ARTICLE 5

L'Association s'engage à soutenir l'action de la B.A.C.. Une annexe à la présente convention pourra préciser les modalités de ce soutien.

ARTICLE 6

Un membre responsable et mandaté de l'Association participera aux réunions de coordination ou d'information organisées à l'initiative de la B.A.C.

ARTICLE 7

L'Association s'approvisionnera à la B.A.C. avec ses propres moyens suivant le calendrier fixé en concertation avec la B.A.C.

Les marchandises ne seront fournies que sur présentation du document d'agrément et après rédaction d'un bordereau de commande dûment signé par la représentation de l'Association.

ARTICLE 8

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir le bon état de conservation des vivres reçus de la B.A.C., à partir du moment où ces derniers lui ont été remis: elle est seule responsable de leur utilisation.

ARTICLE 9

L'Association fournira à la B.A.C. les renseignements suivants:

- ses coordonnées,
- une photocopie de ses statuts si elle est déclarée,
- les coordonnées de son (ses) correspondant(s),
- son action,
- ses moyens logistiques.

Elle informera la B.A.C. de toute modification.

ARTICLE 10

Tout manquement à l'un quelconque de ces engagements dégagera par ce fait même et immédiatement la B.A.C. de toute responsabilité envers l'Association.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration de la B.A.C. décide souverainement de la reconnaissance et de l'agrément de l'Association, ainsi que de la résiliation.

FAIT A MARCINELLE, LE

Pour l'Association bénéficiaire
(nom, prénom et signature)

Pour la B.A.C.
(nom, prénom et signature)